

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.594 du 29 septembre 2005

A.80.759/XIII-883

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
BELGIUM IMPORT EXPORT,**

route de Beaumont 9
7041 Givry,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

ROMAN Robert,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2a bte 34
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1998 par la société privée à responsabilité limitée BELGIUM IMPORT EXPORT qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région wallonne du 18 août 1998 accueillant le recours du fonctionnaire délégué et refusant le permis de bâtir pour l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés;

Vu la requête introduite le 16 décembre 1998 par laquelle Robert ROMAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur, du 14 juin 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 juin 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.